



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

AREVA / BESSINES									
DATE ARRIVÉE : 23 AVR. 2012									
	ACT	CLT	COP	INF		ACT	CLT	COP	INF
DIR			X		U 308				
FIN					A. MED				
Achats					DAM	X	X		
RH					SEPA				
QSSE					GEOS				
COM					PROJ				
S. GEN					UREKA				
SI									

Direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*

Références : AT n° 2174

Dossier suivi par : Alain THIBAUT
tél. : 05.55.12.90.37 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : alain.thibaut@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation de travaux
d'aménagement pour une amélioration de la qualité
radiologique des eaux de l'étang de la Cruzille.

PJ : 1 arrêté

Monsieur le Directeur de la société AREVA MINES
SAS
1, Avenue du Brugeaud
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Limoges, le

18 AVR. 2012

Monsieur le Directeur,

A l'issue de la procédure réglementaire, j'ai pris, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, l'arrêté portant autorisation de travaux d'aménagement pour une amélioration de la qualité radiologique des eaux de l'étang de la Cruzille.

Je vous en adresse, ci-joint, copie et vous saurai gré de bien vouloir vous conformer aux prescriptions édictées.

Enfin, je vous informe qu'un avis concernant cette décision sera publié par mes soins et à vos frais dans les deux quotidiens "L'Echo du centre" et "Le Populaire" – Edition de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement,
forêt et risques

Eric HULOT



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation des travaux au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Société AREVA Mines SAS

**Aménagements hydrauliques sur les ruisseaux des Sagnes et d'Henriette,
en amont de l'étang de la Crouzille, sur la commune de Saint-Sylvestre,
pour une amélioration de la qualité radiologique des eaux**

Le préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en

application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2011 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du 24 décembre 1999 relative aux créations et vidanges de plans d'eau et à la protection des zones humides ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la convention du 21 juillet 2006, entre la Ville de Limoges et AREVA MINES SAS, relative aux mesures de protection des ressources en eau brute de la Ville de Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de la Crouzille en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la rivière Le Vincou ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant protection de biotope de l'étang de la Crouzille sur la commune de Saint-Sylvestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 fixant des prescriptions techniques à AREVA NC pour le stockage de sédiments de curage d'étang sur le site de Bellezane en attente de la régularisation d'un stockage définitif de grande capacité ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2011 par la société AREVA MINES SAS en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les travaux d'aménagements hydrauliques en amont de l'étang de la Crouzille, sur la commune de Saint-Sylvestre, et le dossier annexé à cette demande ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le demandeur le 4 août 2011 et le 26 septembre 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Saint-Sylvestre durant la période du 8 au 23 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2012 ;

Vu la convention, datée du 22 décembre 2011, entre AREVA MINES SAS et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin, relative à l'assistance technique pour la gestion écologique de la tourbière située en amont de l'étang de Gouillet, sur la commune de Saint-Sylvestre ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police des eaux, en date du 29 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les aménagements doivent permettre de diminuer de manière significative le marquage radiologique des eaux provenant des anciens sites miniers uranifères, et de contribuer à améliorer la qualité radiologique des eaux de l'étang de la Crouzille utilisé par la Ville de Limoges pour la production d'eau potable ;

Considérant que le projet est de nature à modifier sensiblement les écoulements naturels et les milieux aquatiques et qu'il est nécessaire d'assortir le projet d'aménagement de mesures visant à corriger et compenser ces effets ;

Considérant que la destruction des zones humides fera l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le barrage du bassin de traitement, présentant une hauteur maximale de 2.7 mètres pour un volume d'eau retenu d'environ 20 000 m³, relève de la classe D selon les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

arrête

Article 1 : Autorisation

La société AREVA MINES SAS (Etablissement de Bessines – CESAAM - 1 avenue du Brugeaud – 87250 Bessines sur Gartempe) est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser des aménagements en amont de l'étang de la Crouzille, sur la commune de Saint-Sylvestre.

Le projet comporte notamment :

- Sur le ruisseau des Sagnes :
 - le déplacement du lit du cours d'eau sur environ 1000 m pour contourner le site minier, avec busage de la partie amont du nouveau lit (sur une longueur de 185 m) pour son passage à travers les stériles miniers ;
 - la création d'un bassin d'une superficie d'environ 2 ha dans l'emprise de l'ancien cours d'eau, au niveau d'une zone humide tourbeuse, pour récupérer les eaux de ruissellement des sites miniers et permettre la fixation des éléments radioactifs sur les sédiments de ce bassin;
 - le rejet des eaux du bassin en aval de l'étang de la Crouzille, dans le Vincou, par l'intermédiaire d'une canalisation existante;

- Sur le ruisseau d'Henriette :
 - le prolongement d'environ 200 m de la canalisation du ruisseau d'Henriette au delà du site minier (en amont et en aval de ce dernier);
 - la création d'un bassin creusé d'une superficie de 300 m² permettant de collecter les eaux de ruissellement des sites miniers et de les traiter (percolation de l'eau à traiter au travers d'un substrat filtrant et dépolluant) avant leur rejet dans le Vincou en aval de l'étang de la Crouzille par l'intermédiaire d'une canalisation; pour permettre la création du bassin, le ruisseau du Cloud sera reprofilé sur environ 20 m en amont de sa confluence avec le ruisseau d'Henriette ;

L'autorisation, valable 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, concerne les activités et aménagements suivants :

- Le déplacement du lit du ruisseau des Sagnes et le busage partiel du nouveau lit ;
- La création d'un bassin « en eau » d'environ 2 ha ;
- Les prélèvements d'eau à partir du ruisseau des Sagnes pour alimenter ce bassin ;
- La destruction de 2 ha de zones humides ;
- Le busage du ruisseau d'Henriette, le creusement d'un bassin de 300 m² et le reprofilage du ruisseau du Cloud ;

Elle est délivrée pour ces activités et ouvrages qui relèvent des rubriques de la nomenclature ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° dans les autres cas.	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² .	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenues et digues de canaux : 2° de classe D.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	

Article 2 : Descriptif des aménagements sur le ruisseau des Sagnes

Article 2.1 : Déplacement du lit du cours d'eau

Le ruisseau des Sagnes sera dévié en rive gauche, en aval de la route du Puy de Lavaud, de manière à se soustraire aux eaux de ruissellement du site minier de Fanay. Le nouveau tracé, d'une longueur d'environ 1000 m, aura une forme générale trapézoïdale, avec une pente moyenne de 2,4 %, une largeur en fond de 0.5 m pour une profondeur comprise entre 0.6 et 0.9m selon la pente. Une ripisylve permettant de stabiliser les berges sera installée. Des enrochements seront également implantés au niveau des modifications de direction, pour éviter la création d'affouillements. Un passage busé de diamètre 600 mm sera créé au niveau du chemin. Des radiers, des zones de gravier et de sable, seront aménagés alternativement sur l'ensemble du linéaire.

Article 2.2 : Busage du cours d'eau

Un busage, de diamètre 600 mm avec une pente moyenne de 2 %, sera mis en place sur une longueur d'environ 185 m du nouveau lit du ruisseau des Sagnes, lors de son passage à travers les stériles miniers.

Article 2.3 : Création d'un bassin « en eau »

En barrage de l'ancien lit du ruisseau, sur la partie aval de la zone humide tourbeuse, un bassin d'environ 2 ha sera créé pour piéger les radioéléments des eaux de ruissellement du site minier de Fanay sur les sédiments du bassin. Après traitement, l'eau passant par la surverse de ce bassin sera évacuée vers une canalisation qui passe sous l'étang de la Crouzille et se jette dans le Vincou en aval de la retenue.

Le barrage du bassin présentera une hauteur maximale de 2.70 m et sera établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Selon le dossier déposé, le déversoir sera constitué d'un canal à ciel ouvert en béton lissé de 0.7 m de hauteur, de 1.6 m de largeur et avec une pente de 0.15 m/m.

Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. La pousse de végétation ligneuse sur le barrage sera limitée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Le bassin sera équipé d'un ouvrage de vidange constitué d'une conduite de diamètre 300 mm munie d'une vanne à l'aval. Une pêcherie de 6 m² sera créée en sortie de ce dispositif pour récupérer les poissons éventuellement présents dans le bassin lors des opérations de vidange.

Un batardeau de 0.80 m de hauteur sera installé dans le bassin, devant la conduite de vidange, afin de permettre la rétention des sédiments dans le bassin lors des vidanges.

Le bassin sera doté d'un dispositif d'auscultation permettant de suivre les débits et le comportement mécanique du barrage :

- des échelles limnimétriques seront installées au niveau de la prise d'eau du bassin et de son déversoir de crues ;
- 3 plots fixes alignés seront disposés sur le sommet du barrage pour suivre ces déplacements éventuels.

Le bassin sera alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau des Sagnes. L'ouvrage de prise d'eau sera constitué de 2 seuils horizontaux munis d'encoches permettant le maintien du débit réservé dans le nouveau lit du ruisseau, fixé à 7 l/s correspondant au 10^e du module du cours d'eau.

Lorsque le débit du cours d'eau, au niveau de la prise d'eau, sera inférieur au débit réservé, le bassin ne sera plus alimenté par le cours d'eau mais par pompage dans l'étang de la Crouzille. Une pompe avec un débit nominal de 5 m³/h sera immergée en queue d'étang de la Crouzille pour permettre l'alimentation en eau du bassin.

Article 3 : Descriptifs des aménagements sur le ruisseau d'Henriette

Article 3.1 : Busage du cours d'eau

Le busage existant du ruisseau d'Henriette sera prolongé dans la zone correspondant au site minier d'Henriette de manière à ce que le ruisseau ne soit plus en contact avec les eaux de ruissellement du site minier. La canalisation existante de diamètre 600mm sera rallongée d'environ 115 m en amont et 85 m en aval, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Cloud.

Article 3.2 : Création d'un bassin de traitement

Les eaux de ruissellement du site minier d'Henriette seront acheminées par gravité vers un bassin creusé de 300 m² qui permettra le piégeage des radioéléments. Le principe de traitement de ce bassin repose sur la percolation de l'eau à traiter au travers d'un substrat filtrant et dépolluant.

Après traitement, les eaux seront dirigées vers une station de relevage et canalisées vers le Vincou en aval direct de l'étang de la Crouzille. Un compteur sera installé au niveau de la station de relevage pour évaluer les volumes d'eau traités et rejetés. En cas de saturation du substrat utilisé dans le bassin de traitement, AREVA MINES SAS procédera à son évacuation vers un centre de stockage adapté.

Article 4 : Prescriptions applicables à la conception et à l'exploitation du bassin « en eau » du ruisseau des Sagnes

Article 4.1 : Règles relatives à la conception et à la première mise en eau

Le bassin prévu à l'article 2.3 du présent arrêté constitue un plan d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature. L'ouvrage devra en conséquence respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°), et joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le barrage de retenue du bassin relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, joint à l'annexe 5 du présent arrêté, lui sont applicables.

Conformément aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement, le projet de réalisation du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R214-151 du même code. **Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux**, AREVA MINES SAS adresse en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau le projet de réalisation du barrage. Ce projet fournira l'ensemble des éléments justificatifs des dispositions constructives retenues et notamment les notes de calculs. Le cas échéant, les remarques formulées seront impérativement prises en compte.

Pour la construction du barrage, AREVA MINES SAS désigne un maître d'œuvre agréé selon les mêmes dispositions de l'alinéa précédent et dont les obligations comprennent :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau du barrage.

En cours de chantier, toute modification nécessitant une évolution des plans et notes de calcul est signalée au service chargé de la police de l'eau. Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, AREVA MINES SAS assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Dans les six mois suivant la mise en eau du bassin, AREVA MINES SAS adresse en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 4.2 : Règles relatives à l'exploitation du bassin

Les prélèvements à partir du ruisseau des Sagnes pour l'alimentation en eau du bassin relèvent de la rubrique 1.2.1.0 (1°) de la nomenclature. Ils devront en conséquence respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les opérations de vidange du bassin sont réglementées au travers de l'application de la rubrique 3.2.4.0 (2°). Elles devront en conséquence respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

La vidange du bassin sera par ailleurs effectuée tous les 3 ans. A cette occasion, une estimation du stock des sédiments sera faite, et AREVA MINES SAS procédera au curage du bassin si nécessaire. Les sédiments curés devront être envoyés vers un centre de stockage adapté.

L'introduction de poissons dans le bassin est interdite. Lors des vidanges, les poissons éventuellement récupérés seront détruits.

Article 5 : Devenir des boues de curage des bassins de traitement

Les boues de curage des bassins de traitement mentionnés aux articles 3.2 et 4.2 du présent arrêté devront être envoyées vers un centre de stockage adapté. AREVA MINES SAS veillera à obtenir les autorisations requises et à mettre en service ce stockage au plus tard au 31 juillet 2014, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 fixant des prescriptions techniques à AREVA NC pour le stockage de sédiments de curage d'étang sur le site de Bellezane en attente de la régularisation d'un stockage définitif de grande capacité.

Article 6 : Dispositif de surveillance de l'efficacité du traitement des eaux

Article 6.1 : Surveillance de la qualité de l'eau

Un suivi mensuel de la qualité de l'eau sera effectué par le pétitionnaire. Les points de prélèvements d'eau sont les suivants :

- au niveau du ruisseau des Sagnes : une mesure en amont de la prise d'eau du bassin, une autre dans la partie aval du nouveau lit du ruisseau des Sagnes, et une mesure à l'amont et à l'aval du bassin « en eau » ;
- au niveau du ruisseau d'Henriette : une mesure en amont du busage, une autre avant l'entrée dans l'étang de la Crouzille, et une mesure à l'amont et à l'aval du bassin de traitement ;
- au niveau du Vincou : une mesure à la sortie de l'étang de la Crouzille et une autre à l'aval de la restitution de la canalisation permettant d'évacuer les eaux traitées du bassin « en eau » du ruisseau des Sagnes.

Pour chaque point de prélèvement d'eau, seront mesurés la concentration en uranium 238 soluble et insoluble, l'activité volumique en radium 226 soluble et insoluble, le pH, la température, la conductivité et la concentration en MES.

Une synthèse annuelle des résultats sera rédigée par le pétitionnaire et transmise aux services chargés de la police de l'eau, de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin. En fonction des résultats

obtenus, le dispositif de surveillance pourra être adapté après validation par les services de contrôle cités précédemment.

Article 6.2 : Surveillance de la qualité des sédiments

3 pièges à sédiments seront installés :

- un dans l'étang de la Crouzille, au niveau de l'arrivée du ruisseau des Sagnes ;
- un dans l'étang de la Crouzille, au niveau de l'arrivée du ruisseau d'Henriette ;
- un dans l'étang de Margnac, situé à l'aval de l'étang de la Crouzille, au niveau de l'arrivée du Vincou.

Ces pièges seront relevés avec une périodicité semestrielle. Les mesures sur les sédiments porteront sur l'uranium 238, le radium 226, le plomb 210 et le thorium 230. En complément, une bathymétrie simplifiée sera effectuée tous les 6 mois dans le bassin « en eau » du ruisseau des Sagnes afin d'estimer le volume total de sédiments déposés.

Une synthèse annuelle des résultats sera rédigée par le pétitionnaire et transmise aux services chargés de la police de l'eau, de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin. En fonction des résultats obtenus, le dispositif de surveillance pourra être adapté après validation par les services de contrôle cités précédemment.

Article 7 : Dispositif de suivi des effets des aménagements sur les milieux aquatiques

Afin d'évaluer les effets éventuels des aménagements sur la qualité des eaux du Vincou, le pétitionnaire mettra en place le dispositif suivant à l'aval de l'étang de la Crouzille :

- avant le début de la réalisation des aménagements, une pêche électrique sera réalisée sur le Vincou, afin de réaliser un état des lieux initial par la méthode de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) ;
- après la mise en place des aménagements, des campagnes (pêches électriques et IBGN) seront menées tous les 2 ans, durant les 10 premières années, sur les mêmes sites de manière à suivre la qualité du cours d'eau.

Les résultats seront transmis aux services chargés de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à la fin de chaque campagne. En fonction des résultats obtenus, et en cas d'impacts significatifs sur la qualité du cours d'eau, les aménagements réalisés pourront être modifiés.

D'autre part, la zone humide résiduelle en amont du bassin « en eau » devra être préservée. Un relevé faunistique et floristique y sera réalisé 2 ans après la mise en place du bassin afin d'évaluer les impacts éventuels des aménagements sur cette zone. En fonction des résultats obtenus, des mesures correctrices pourront être proposées par AREVA MINES SAS.

Article 8 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux

Avant le commencement des travaux, une pêche électrique de sauvetage des poissons devra être réalisée sur les tronçons de cours d'eau concernés par le projet.

Lors de la phase de terrassement, toutes les mesures seront prises pour éviter la concentration des écoulements des eaux de ruissellement dans les secteurs de dépôts, ou les secteurs en remblai non stabilisés par la végétation.

Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- Aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire sur le chantier ou dans les fossés ;
- Les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches ; les engins seront vérifiés afin d'éviter toute fuite ;
- Les eaux usées et eaux vannes des sanitaires seront traitées et rejetées conformément à la réglementation ;
- Il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension que ce soit au niveau des zones de travaux ou des zones de stockage.

Par ailleurs, toutes les mesures seront prises afin de ne pas porter atteinte aux zones humides identifiées au-delà de l'emprise du projet. Cela concerne notamment les installations de chantier, les zones de stockage, les zones de roulage des engins etc.

Article 9 : Mesures de compensation vis à vis de la destruction de zones humides

Le projet est de nature à porter atteinte à 2 ha de zones humides.

Conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, en l'absence d'alternatives, des mesures compensatoires visant à restaurer, entretenir et gérer des zones humides sur une surface d'au moins 4 ha seront mises en œuvre.

Le secteur retenu pour la mise en place de ces mesures compensatoires est le secteur de « l'amont de l'étang de Gouillet » sur la commune de Saint-Sylvestre. D'une superficie totale d'environ 9.30 ha dont au moins 7.20 ha en zones humides, il comprend les parcelles cadastrales section A numéros 139, 140, 141, 142 (en partie), 143, 144, 145 (en partie), 146, 147, 148 (en partie), 842 (en partie), sur la commune de Saint-Sylvestre (cf. carte de localisation jointe à l'annexe 1 du présent arrêté).

Par le biais du conventionnement établi avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin le 22 décembre 2011, AREVA MINES SAS établira un plan de gestion sur ce périmètre, et ce **avant le 31 décembre 2012**.

Le plan de gestion comportera un diagnostic de cette zone, l'évaluation du patrimoine naturel concerné, la définition des objectifs de gestion et un programme d'actions qui sera évalué annuellement, pouvant conduire à un réajustement des pratiques de restauration-entretien.

Les mesures de gestion seront mises en œuvre pendant une durée minimale de 20 ans.

Le plan de gestion sera transmis, après élaboration, aux services chargés de la police de l'eau et de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin. Les évaluations effectuées à l'issue de chaque année seront également communiquées à ces services.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Tout événement ou évolution concernant le barrage du bassin « en eau » du ruisseau des Sagnes ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens est déclaré, dans les meilleurs délais au préfet en application des dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Article 12 : Modification des aménagements

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux techniques employées, aux ouvrages, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier, le pétitionnaire informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente autorisation.

Article 15 : Cession ou renouvellement de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Lorsque la présente autorisation viendra à expiration, son bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation, adressera une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Sylvestre où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Saint-Sylvestre pendant une durée minimum de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au Préfet par les soins du Maire;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne ;

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Sylvestre, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 AVR. 2012

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,


Henri JEAN.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

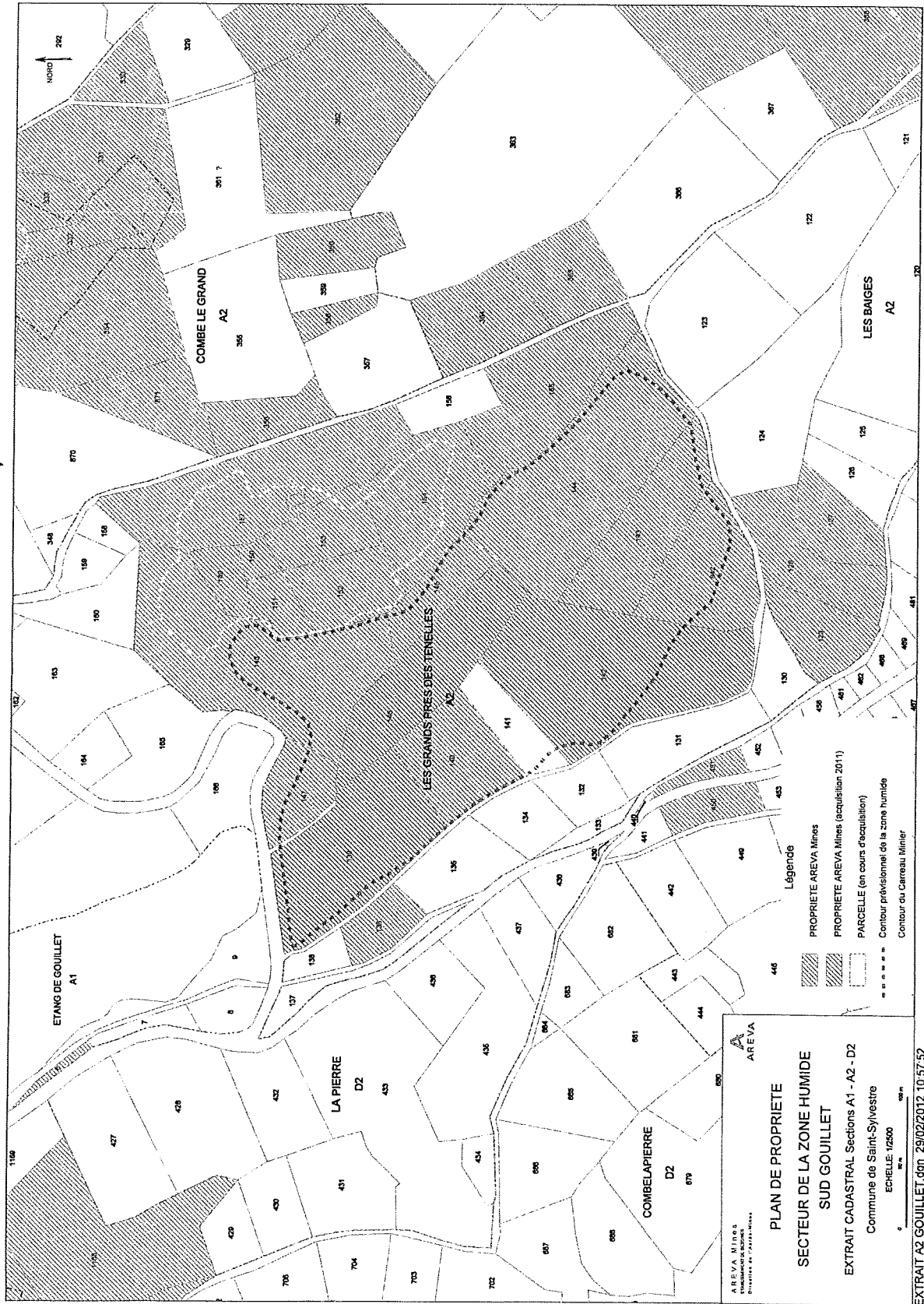
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Annexes à l'arrêté préfectoral

- Annexe 1 : périmètre pour la mise en œuvre du plan de gestion de la zone humide en amont de l'étang de Gouillet
- Annexe 2 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié (prélèvements)
- Annexe 3 : arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié (création de plans d'eau)
- Annexe 4 : arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié (vidange de plans d'eau)
- Annexe 5 : arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié (barrage)

ANNEXE 1

Périmètre pour la mise en œuvre du plan de gestion de la zone humide en amont de l'étang de Gouillet



ANNEXE 2

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de

dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum

prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

ANNEXE 3

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA:

L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

ANNEXE 4

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA:

Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

ANNEXE 5

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

NOR: DEVO0804503A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 22 janvier 2008,

Arrête :

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3. 2. 5. 0 ou 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « barrages » les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux ;
- « digues » les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Article 3

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 1

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :
 - a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
 - c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.
3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

— la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

— les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

— le comportement de l'ouvrage ;

— les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

— les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

— les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

— à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

— aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

— aux travaux d'entretien réalisés ;

— aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 7

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 2

I.- Pour tout barrage de classe A ou toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II.-On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Article 8

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 3

I. — Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. — Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

— l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;

— l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;

— l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;

— le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;

— l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;

— l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. — Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 9

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 4

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

-l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

-l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

-la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

-la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud